



FPYMSO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 121.800 €

Siège social : 53, Rue du Colonel de Rochebrune

92500 REUIL MALMAISON

En cours d'immatriculation

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE ANTEMED AU PROFIT DE LA SOCIETE FPYMSO

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. Présentation de l'opération et description de l'apport.....	4
1.1 Contexte de l'opération.....	4
1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence	4
1.2.1 <i>Personnes physiques apporteurs</i>	4
1.2.2 <i>Société bénéficiaire FPYMSO</i>	4
1.2.3 <i>Société ANTEMED dont les titres sont apportés</i>	4
1.3 Description de l'opération.....	5
1.3.1 <i>Caractéristiques de l'apport</i>	5
1.3.2 <i>Conditions suspensives</i>	6
1.3.3 <i>Rémunération de l'apport</i>	6
1.3.4 <i>Avantages particuliers stipulés</i>	6
1.4 Présentation de l'apport	6
1.4.1 <i>Méthode d'évaluation retenue</i>	6
1.4.2 <i>Description de l'apport</i>	7
2. Diligences et appréciations de la valeur d'apport.....	7
2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	7
2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.....	8
2.3 Réalité de l'apport	8
2.4 Appréciation de la valeur de l'apport.....	8
2.4.1 <i>Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation</i>	8
2.4.2 <i>Détermination de la valeur de l'apport par les parties</i>	8
2.4.3 <i>Valorisation de la société ANTEMED</i>	8
3. Conclusion.....	10

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société FPYMSO en date du 30 mai 2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Mathis CHPINDEL dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 19 juin 2023. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir comptes des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciations de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Mathis CHPINDEL vise à transférer au sein de la société FPYMSO, sa participation dans la société ANTEMED.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 *Personnes physiques apporteurs*

Apport de 210 actions de la société ANTEMED, actuellement détenues par Monsieur Mathis CHPINDEL demeurant au 53, Rue du colonel de Rochebrune 92500 REUIL MALMAISON.

1.2.2 *Société bénéficiaire FPYMSO*

Société FPYMSO, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 121.800 euros, dont le siège social est fixé 53, Rue du Colonel de Rochebrune 92500 REUIL MALMAISON, qui en cours d'immatriculation.

1.2.3 *Société ANTEMED dont les titres sont apportés*

Société ANTEMED, Société par actions simplifiée au capital social de 4.000 euros, dont le siège social est situé au 3, Rue de Logelbach 75017 PARIS, immatriculée sous le numéro RCS PARIS 753 164 490.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Formations individuelles et collectives destinées aux publics de l'enseignement secondaire et supérieur, préparation aux études médicales ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value latente existant sur les titres apportés de ANTEMED à FPYMSO.

Le présent apport, réalisé lors de la constitution de la société est soumis au droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 810-1 du Code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- l'établissement et mise à disposition de son rapport par le commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- l'approbation par décisions de l'associé unique de la société bénéficiaire statuant notamment au vu du rapport du commissaire aux apports de l'apport, de son évaluation et, le cas échéant, de l'octroi d'avantages particuliers éventuels ; et
- la réalisation définitive de l'émission des actions nouvelles de la société bénéficiaire correspondant à la rémunération de l'apport et constatation par décisions de l'associé unique de la société bénéficiaire de la réalisation définitive de la création du capital de la société bénéficiaire visée ci-dessus.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Mathis CHPINDEL, 121.800 actions nouvelles de la société bénéficiaire de 1 euro de valeur nominale chacune.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'opération envisagée s'assimile à un apport d'actif isolé, les titres apportés doivent donc être valorisés à la valeur vénale selon les dispositions en matière d'échange d'actifs (PCG, art. 321-1). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société ANTEMED, dont l'apport est envisagé au titre d'une augmentation de capital de la société FPYMSO, ont été évalués à la valeur réelle estimée à 121.800 euros, soit 580 euros par action. Ainsi 210 actions ANTEMED seront apportées par Monsieur Mathis CHPINDEL pour 121.800 euros.

2. Diligences et appréciations de la valeur d'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société FPYMSO sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Mathis CHPINDEL.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération (dirigeant/conseils) pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n° 2017-01 ;
- réalisé un entretien téléphonique avec le dirigeant des opérations pour conforter nos visions du projet ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société ANTEMED nous confirmant entre autres l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 août 2022.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de ANTEMED en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Matthis CHPINDEL des actions de la société ANTEMED objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur des actions représentant 15% du capital de la société ANTEMED.

2.4.2 *Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur une valeur de marché et sur la rentabilité attendue de la société ANTEMED.

2.4.3 *Valorisation de la société ANTEMED*

2.4.3.1 *Méthodes d'évaluation écartées*

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société ANTEMED.

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

Cette approche par les flux de trésorerie disponibles est généralement considérée comme la plus pertinente dans le cadre de valorisation d'entreprise, dans la mesure où elle permet d'intégrer les composantes stratégiques économiques et financières de la société et de prendre en compte les facteurs de risque et de temps.

Les données prévisionnelles n'étant pas disponibles à la date de notre intervention, dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche d'évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie a été écartée.

Dividendes

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.3.2 Méthode d'évaluation retenue

Evaluation par valeur de marché

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société ANTEMED par application d'une valeur de marché justifiée par l'entrée de nouveaux investisseurs. Cette approche est confortée par un « contrat de cession » signé entre la société FORMAPRIV SAS et la société ANTEMED en date du 30 mars 2023.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 121.800 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Paris,
le 19 juin 2023,

Le Commissaire aux apports
ACEFI CL

DocuSigned by:
Benjamin LARRERE
CBFF51943618491...

Benjamin LARRERE